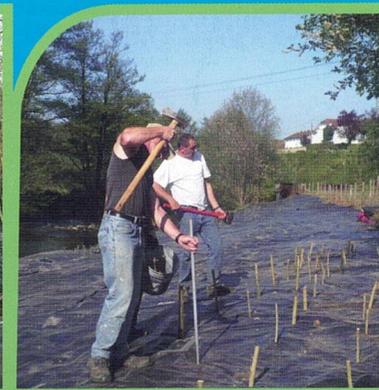
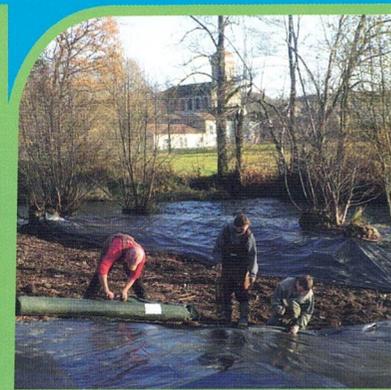
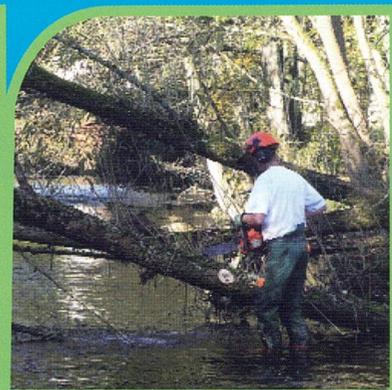
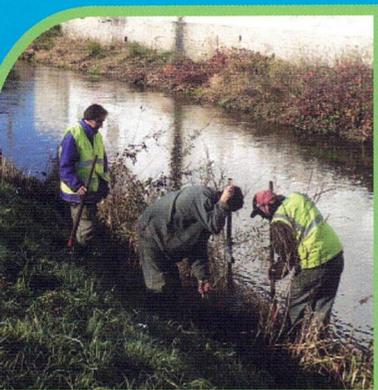


Le Contrat de rivière de la Lanterne

L'entretien des cours d'eau
Intervention des collectivités
et rôle des riverains



**Conseils et
bonnes pratiques**

La politique mise en œuvre dans le cadre du Contrat de rivière

Respecter la qualité de l'eau et des rivières

La gestion de l'eau et des milieux aquatiques est un enjeu de société. Elle doit concilier les usages domestiques, agricoles et industriels avec la préservation de la qualité de nos ressources en eau et de nos rivières.

La maîtrise des usages et des pollutions, la restauration des cours d'eau et des zones humides sont aujourd'hui nécessaires si nous voulons transmettre aux générations futures un patrimoine de qualité. C'est pourquoi un Contrat de rivière a été signé fin 2008 sur

le bassin versant de la Lanterne. Il engage les pouvoirs publics et les usagers représentés par les associations et les Chambres consulaires à mener un programme d'actions visant à gérer les cours d'eau dans le respect de leur fonctionnement naturel.

Le programme du Contrat de rivière est animé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs. Il assiste les collectivités locales dans le montage et la mise en œuvre de leurs travaux.

Des rivières à préserver



Le bassin versant de la Lanterne abrite quelques uns des plus beaux cours d'eau de Franche-Comté. Leur gestion doit être adaptée pour préserver leur qualité.

Prise en compte des enjeux



La gestion mise en œuvre dans le cadre du Contrat de rivière prend en compte la nature des activités présentes dans les vallées.

Adapter la gestion des cours d'eau

En termes de gestion de cours d'eau, les enjeux sont forts. Le bassin versant de la Lanterne abrite des rivières et des milieux humides de qualité tous situés en zones prairiales ou forestières. Il convient de gérer ces milieux naturels en respectant le boisement de berge, la faune piscicole, le transit des sédiments ou encore les zones inondables.

Les traversées de villages et de villes, les abords des ouvrages hydrauliques, des routes, des ponts doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il n'en demeure pas moins que les interventions visant à améliorer l'écoulement des eaux dans ces secteurs doivent respecter certaines préconisations.

Aller plus loin que le simple entretien

L'ambition du Contrat de rivière implique que dans certains cas, la dégradation des cours d'eau due à des travaux d'aménagement anciens nécessite de proposer des interventions allant au-delà du simple entretien. L'objectif sera alors de redonner au cours d'eau toutes ses capacités écologiques. Il peut s'agir d'effectuer des plantations en berges, de diversifier les écoulements dans le lit, de modifier certains ouvrages hydrauliques ou des ouvrages de stabilisation.

Prise en compte des enjeux

1- Le Contrat de rivière vise à améliorer la qualité des cours d'eau

2- Il prend la forme d'un programme équilibré entre opérations d'entretien et opérations de restauration écologique.

Les interventions des collectivités locales

Les collectivités locales

Plusieurs structures intercommunales sont présentes sur le bassin versant de la Lanterne. Elles sont compétentes en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau principaux.

Elles mènent des programmes de travaux établis par l'EPTB Saône et Doubs dans le cadre du Contrat de rivière.

Certaines interventions sont ponctuelles. D'autres sont plus larges et font l'objet de dossiers de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) soumis à enquête publique.

Les principes d'intervention

Compte-tenu des linéaires importants situés sur les territoires des collectivités locales, celles-ci sont amenées à pratiquer une sélection des opérations à lancer. Cette sélection se fait dans un esprit d'intérêt général (sécurité publique ou restauration écologique de cours d'eau).

Les principes d'intervention conduisent à :

1. Travailler en traversée de bourg en favorisant les écoulements par la gestion des atterrissements et des embâcles,

2. Protéger en priorité les ouvrages et les infrastructures en stabilisant les érosions et en assurant le libre écoulement des eaux,
3. Proposer des opérations visant à restaurer les fonctions écologiques des cours d'eau (plantations, revitalisation de noues, amélioration des ouvrages hydrauliques publics).

Minimiser l'impact sur les cours d'eau

Gestion des atterrissements

La scarification (décompactage) est préférée au curage des sédiments ceci afin de faciliter leur mouvement lors des crues et de respecter la balance sédimentaire.

Gestion des embâcles

Les embâcles situés à proximité des zones urbaines ou des ouvrages d'art sont extraits par câblage. Les embâcles situés en zone naturelle sont conservés pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques.

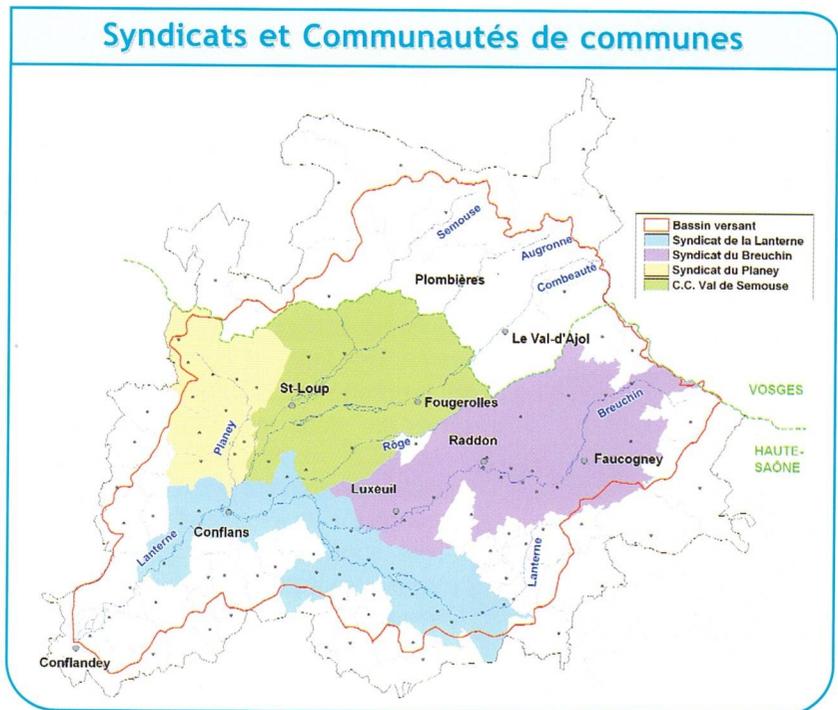
Gestion de la ripisylve

Les travaux d'entretien du boisement de berge consistent à élaguer ou abattre des sujets fortement penchés ou morts, à planter des essences adaptées au maintien des berges, à lutter contre la prolifération des espèces invasives.

Gestion des érosions

Les interventions sur les érosions sont réalisées uniquement au niveau des ouvrages d'art ou hydrauliques, des infrastructures et des habitations. Les travaux de confortement de berge utilisent au maximum les techniques végétales ou techniques mixtes.

Syndicats et Communautés de communes



Droits et devoirs des riverains en matière d'entretien de cours d'eau

Sur le bassin versant de la Lanterne, la quasi-totalité des cours d'eau sont privés (excepté le tronçon domanial situé entre Mersuay et Conflandey). Dans ce cas, chaque propriétaire riverain est responsable de ses berges et de la moitié du lit du cours d'eau. L'eau et les poissons sont quant à eux " un bien commun de la Nation " et doivent profiter au plus grand nombre.

Cette responsabilité des berges et de la moitié du lit implique pour les propriétaires et les locataires des terres riveraines un certain nombre de droits d'usage, mais également un certain nombre d'obligations d'entretien.

Les droits des propriétaires riverains sont :

Le droit d'usage de l'eau qui est limité aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage, abreuvement des animaux,...) à condition de préserver un " débit minimum " pour l'équilibre du cours d'eau.

Le droit de pêche : Les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau. Ils doivent néanmoins pour cela avoir une carte de pêche.

Le droit de propriété : les riverains sont propriétaires des berges et de la moitié du lit. A ce titre, ils peuvent clôturer leurs parcelles dans le respect des accords éventuels passés avec les associations de pêche locales.

Devoirs des propriétaires riverains

L'entretien du cours d'eau : D'une manière générale, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien consiste à enlever les embâcles, les débris flottants au non, à travailler les atterrissements, à élaguer ou recéper la végétation des rives.

Le respect de l'équilibre du cours d'eau : L'entretien doit être pratiqué de manière à laisser en place une végétation de nature à maintenir les berges. Il est par ailleurs souhaitable de laisser les alluvions dans le cours d'eau pour ne pas créer de désordres (érosions).

La conformité des travaux avec la réglementation ou les programmes en cours : Toute opération d'entretien doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires) et doit faire l'objet d'un avis de la part du syndicat de rivière compétent.

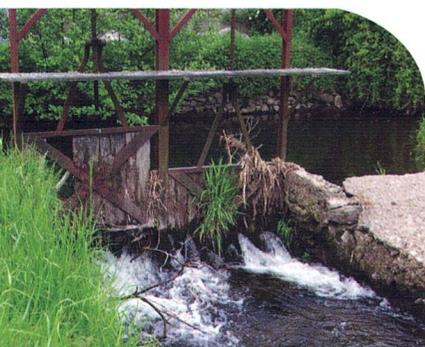
L'accès aux berges : Le propriétaire doit accorder un droit de passage aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou des travaux, et aux agents assermentés.

Idées à retenir

- 1- Chaque propriétaire riverain est responsable de ses berges et de la moitié du lit.
- 2- L'entretien du cours d'eau doit s'exercer dans le respect du fonctionnement naturel du cours d'eau.
- 3- Des autorisations doivent être demandées avant travaux.
- 4- Des fiches techniques peuvent vous être remises pour vous aider.

Devoirs des propriétaires de moulins :

- Procéder à l'entretien de leur barrage, vannes, canal d'amenée et de fuite de manière à ce qu'ils soient en état de fonctionner,
- Dégager les sédiments et encombres (troncs, branches,...) présents sur les ouvrages.
- Appliquer le règlement d'eau qui fixe les caractéristiques géométriques de l'ouvrage et les niveaux maximum et minimum,
- Assurer l'écoulement du débit d'étiage ou des débits de crue en accord avec la réglementation,
- Assurer la sécurité de l'ouvrage.



Conseils et bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau

La réglementation donne la possibilité aux propriétaires d'entretenir le cours d'eau au droit de leurs parcelles. Cependant, vous ne devez pas perdre de vue que les interventions doivent toujours se faire en respectant le fonctionnement du cours d'eau et des habitats naturels. Les interventions doivent être justifiées. Vous devrez déposer une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Assurer le libre écoulement des eaux

Le propriétaire riverain doit assurer l'entretien de son domaine. Il est pour cela tenu de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre (c'est-à-dire le profil existant sans intervention humaine trop lourde).

Il peut être amené pour cela à enlever les bois morts accumulés dans le cours d'eau ou à intervenir sur les dépôts d'alluvions pour mieux répartir les écoulements sur l'ensemble du cours d'eau.

Concernant les atterrissements, le curage est à proscrire.

Plusieurs autres possibilités s'offrent au propriétaire :

- 1er niveau : contenir la végétation par débroussaillage et arrachage des jeunes arbustes. Ceci évite que l'atterrissement ne se fixe durablement.
- 2ème niveau : Si l'atterrissement est volumineux, il peut

être scarifié (gratté en surface avec un godet à griffe). Les alluvions ne sont pas enlevées, mais leur transit vers l'aval est favorisé.

- 3ème niveau : Si les enjeux riverains le justifient, un chenal d'écoulement peut-être formé dans l'atterrissement pour recentrer les écoulements au milieu du lit.

Les interventions ne doivent pas nuire au cours d'eau, mais doivent contribuer à son bon état écologique.



Entretien la végétation de berge



La présence d'une végétation diversifiée et adaptée permet d'améliorer la qualité du cours d'eau. Cette végétation, lorsqu'elle possède plusieurs strates (arbustes, arbres, plantes herbacées) contribue au maintien des berges, à l'ombrage de la rivière et la régulation de sa température, ainsi qu'à la lutte contre les espèces invasives (renouée du japon notamment).

On privilégiera des espèces telles que le frêne, l'aulne, le saule, et des espèces arbustives comme le noisetier ou le cornouiller. Les résineux et toutes les espèces d'ornement sont à proscrire en bord de cours d'eau.

Les coupes à blanc et les dessouchements sont à éviter au maximum car cela provoque une déstabilisation des berges, un réchauffement des eaux et une explosion des espèces invasives.

On adoptera plutôt une gestion irrégulière du boisement, et on pratiquera des coupes d'entretien sur les pieds fortement penchés ou vieillissants (élagage, recépage).

Sur les secteurs à nus, il faut envisager des projets de plantations en retrait de berge.

Contenir les espèces invasives

Sur le bassin versant de la Lanterne, deux espèces invasives sont présentes et colonisent les berges de manière intempestive au détriment des espèces locales. D'abord la renouée du Japon qui se développe grâce à ses rhizomes. Son éradication est compliquée. La balsamine de l'Himalaya est plus simple à maîtriser. Une fauche par an avant la montée en graine permet d'épuiser le stock de graines présentes dans le sol.



Ce qu'il faut faire, et ce qu'il ne faut pas faire !

Conseillé



Maintien d'une végétation dense et équilibrée

La présence d'un cordon d'arbres garantit la stabilité des berges grâce aux racines. Les arbres assurent un ombrage et évitent un réchauffement des eaux.

Le cordon végétal joue le rôle de haie et assure des zones de refuge pour la faune associée aux rivières.



Entretien des arbres

Ce cordon d'arbres (ou ripisylve) doit être entretenu de manière pérenne. Les coupes doivent permettre de conserver une diversité d'espèces, d'âges et de tailles. Les arbres penchés doivent être élagués ou coupés pour éviter qu'ils se dessouchent et créent des encoches d'érosion.



Privilégier les essences adaptées

L'aulne (verne), le frêne, le saule sont des espèces bien adaptées aux berges. Il faut éviter les résineux qui acidifient le milieu ou les peupliers qui ne maintiennent pas les berges.

Des essences à croissance plus lentes, mais plus rémunératrices peuvent être plantées (chêne pédonculé, érable champêtre).



Pâturages et passages à gué

Les pâturages situés en bord de cours d'eau doivent être clôturés en retrait de berge pour éviter le piétinement. Ce dernier provoque des érosions et entraîne des particules fines qui colmatent le fond du cours d'eau.

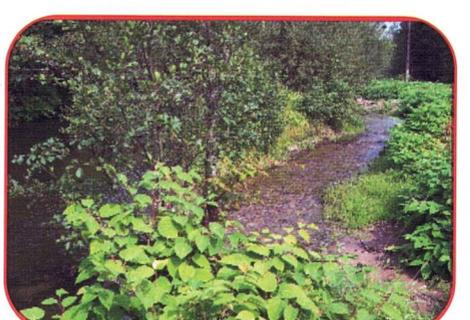
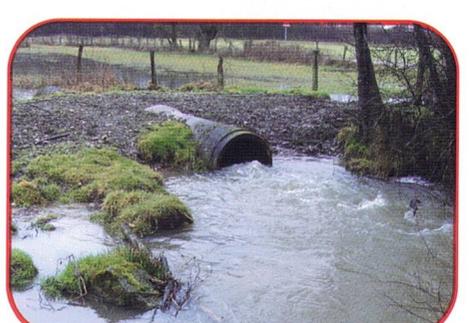
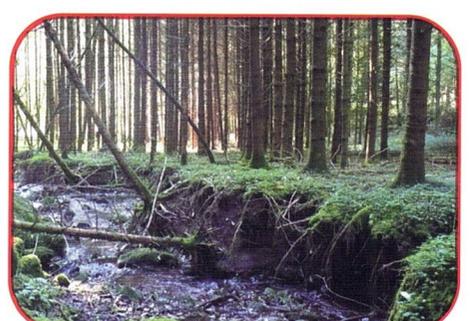
Des descentes en pente douce et clôturées peuvent être aménagées pour l'abreuvement des bêtes.



La Renouée du Japon

La renouée du Japon se disperse facilement lorsque qu'on la fauche. Prenez garde à bien regrouper tous les déchets de coupes, à les faire sécher et à les brûler. Son élimination est difficile. 5 à 6 coupes par an sont nécessaires sur plusieurs années. Une couverture du site par de la bâche, ou bien la mise en pâturage des jeunes pousses peuvent être envisagées.

Déconseillé



Réglementation : la nomenclature Loi sur l'Eau

Je suis riverain d'un cours d'eau, puis-je réaliser des travaux comme je l'entends ?

La plupart des travaux en cours d'eau non domanial sont soumis à déclaration ou autorisation administrative auprès de la Police de l'Eau.

Il est fortement conseillé aux riverains qui souhaiteraient intervenir sur un milieu aquatique de prendre contact avec la DDT

afin de vérifier la réglementation à laquelle ils seront soumis.

Les propriétaires riverains peuvent également demander l'avis et les conseils des partenaires techniques (voir contacts en fin de document) afin que les travaux respectent la réglementation et le milieu naturel.



Les travaux soumis à autorisation préalable

Les activités liées à l'eau et aux rivières sont classifiées dans une nomenclature qui fixe des seuils au-delà desquels des procédures administratives doivent être mises en place avant réalisation. Cette nomenclature concerne notamment les travaux en rivière. Le tableau suivant regroupe les types d'intervention qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique et qui sont visés par la réglementation :

Nomenclature Loi sur l'Eau	
RUBRIQUES ET TRAVAUX	PROCEDURE
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant	
1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm	Autorisation
3° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau comprise entre 20 et 50 cm	Déclaration
3.1.2.0. Modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	
1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.3.0. Installations ou ouvrages impactant la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique	
1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes	
1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0. Destruction des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique	
1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux	
1° Volume extrait supérieur à 2 000 m ³ ou sédiments pollués	Autorisation
2° Volume extrait inférieur ou égal à 2 000 m ³ et sédiments indemne de pollution	Déclaration
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	
1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

Demande d'autorisation auprès de la Police de l'Eau, la procédure à suivre

Avant la réalisation de toute intervention reportée dans le tableau précédent, le riverain doit retirer un dossier auprès de la DDT pour décrire sommairement son intervention (schéma, plan, photo). Il doit ensuite composer un dossier plus complet décrivant précisément le déroulement des travaux. La procédure est relativement longue, pensez à vous y prendre durant l'hiver pour les interventions d'été.

Des contacts utiles pour vos démarches

Les structures intervenant dans la gestion des cours d'eau

Coordination du Contrat de rivière de la Lanterne EPTB Saône et Doubs

Conseil général de la Haute-Saône
23, rue de la Préfecture - 70000 VESOUL
Tél : 03 84 95 77 07
Fax : 03 84 95 77 01

Technicien Contrat de rivière EPTB Saône et Doubs

Communauté de communes du Val de Semouse
32, Avenue Albert Thomas
70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
Tél : 03 84 94 17 93
Fax : 03 84 94 15 59

Direction Départementale des Territoires Service Police de l'Eau

24, Bd des Alliés
70000 VESOUL
Tél : 03 63 37 92 00

ONEMA

Haute-Saône/Territoire de Belfort

Monsieur le Chef de Service
ZA Champ au Roi
70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE

Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Monsieur le Président
4, avenue du Breuil
70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE
Tél : 03 84 76 51 41 / fax : 03 84 75 75 27

Syndicat du Bassin de la Lanterne

Monsieur le Président
Mairie de Breuches
70300 BREUCHES

Syndicat pour les Travaux d'Aménagement du Breuchin

Monsieur le Président
Mairie de Raddon-et-Chapendu
70280 RADDON-ET-CHAPENDU

Syndicat Intercommunal du Planey et du Dorgeon

Madame la Présidente
Mairie
Route de Mailleroncourt
70210 DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS

Communauté de communes du Val de Semouse

Monsieur le Président
32, Avenue Albert Thomas
70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
Tél : 03 84 94 17 93 / Fax : 03 84 94 15 59

Quelques adresses de sites Internet

<http://www.eaufrance.fr>
<http://www.riviererrhonealpes.org/>
<http://www.onema.fr>
<http://www.haute-saone.equipement.gouv.fr>
<http://www.sivoa.fr/>
<http://www.riviere-drome.fr/>
<http://www.corela.org>
<http://www.liferuisseaux.org>

Références réglementaires

Code de l'Environnement :

Article L211-7
Articles L251-1 à 18
Articles L214-1 à 3
Article R214-1

Code Civil :

Articles 556.557.559.561.562